



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

Solliès-Pont, le 02 AOUT 2013

ARRETE

portant réglementation d'ouverture et de fermeture d'un commerce

N° Départ : 494/2013/63/PM/MC/AM

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

- Vu** les articles L. 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- Vu** Le code Pénal et notamment l'article R. 610-5,
- Vu** Le code de la Santé Publique notamment les articles L3334-1, L 3334-2, L 3341-1, L 3342-1 et L 3342-3 relatifs aux débits de boissons, à la protection des mineurs, et à la répression de l'ivresse publique,
- Vu** L'Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement,
- Vu** Le Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la Santé Publique (dispositions réglementaires),
- Vu** L'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2009 relatif à l'interdiction de la vente de boissons alcoolisées à emporter à partir de 22 heures à 6 heures du matin,
- Vu** L'arrêté municipal n° 44/2013 du 08 juillet 2013 relatif à l'interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique de 20 heures à 8 heures du matin.

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés, et la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales,

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinage qui perturbent le

repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les ouvertures nocturnes des établissements de restauration rapide et de vente à emporter, des épiceries de nuit, dont l'activité se traduit par un va et vient incessant et une consommation à proximité du commerce sur la voie publique entretiennent et favorisent la présence permanente de personnes qui génèrent nuisances sonores, et portent atteinte à la salubrité et à la tranquillité publique,

Considérant que la présence des consommateurs de ces établissements et leurs véhicules stationnés de manière anarchique sur la voie publique constitue une entrave à la libre circulation des piétons et des autres véhicules, accentuant les risques d'insécurité routière,

Considérant que l'attractivité touristique de la commune notamment en période estivale, a pour conséquence une augmentation de sa population,

Considérant les comptes-rendus et doléances relatant la recrudescence des constats de troubles à la tranquillité publique,

arrête

Article 1 : Les établissements de vente de produits sur place ou à emporter composés d'aliments assemblés ou préparés (exceptés les restaurants, cafés, bars et brasserie) et les épiceries de nuit devront être fermés entre 23 heures et 6 heures du matin du lundi au jeudi compris, entre 00 heure et 6 heures du matin les vendredis, samedis et dimanches.

Article 2 : Ces dispositions concernent le périmètre délimité par les voies, places et secteurs suivants (inclus dans le périmètre) : rue de la République, proche Saint Victor et sa continuité du bord du Gapeau, place du Général De Gaulle.

Article 3 : Pendant leurs horaires d'ouverture, les exploitants de ces établissements devront prendre toutes les mesures utiles afin que l'exploitation de leur commerce ne soit pas de nature à troubler la tranquillité publique.

Article 4 : L'arrêté municipal n° 44/2013 du 08 juillet 2013 relatif à l'interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique de 20 heures à 8 heures du matin reste en vigueur.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux qui doit alors être introduit dans les deux (2) mois suivant la même publication.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet.

Article 7 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.
- Monsieur le Préfet de TOULON.

Article 8 : Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

Et sera publié.

Docteur André GARRON

Certifié exécutoire, compte tenu de :

- la transmission en Préfecture le 05 AOUT 2013
- la publication le 06 AOUT 2013

